

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 20/02/2024

Référence Onagre du projet : n° 2024-01-13c-00040 Référence de la demande : n° 2024-00040-011-001

Dénomination du projet : Ouvrage de ralentissement des crues du Riou de l'Argentière sur Tanneron et Fréjus

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Var -Commune(s) : 83370 - Fréjus.83440 - Tanneron.

Bénéficiaire : Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

MOTIVATION OU CONDITIONS

Espèces protégées listées dans le CERFA : quatre espèces végétales (Laiche déprimée, Laiche d'Hyères, Polystic à soies, Isoète de Durieu), un insecte (Diane), deux reptiles (Tortue d'Hermann, Orvet de Vérone) et un oiseau (Petit-duc scops).

A noter la présence de très nombreuses autres espèces protégées sur le site dont les individus et/ou les habitats seront altérés, dégradés voire détruits par le projet, malgré les mesures d'évitement et de réduction envisagées, celles-ci ne concernant pas systématiquement toutes les espèces présentes ou leur effectivité restant très incertaine. Le CNPN s'étonne de l'absence de demande de dérogation pour ces dernières. C'est le cas en particulier pour le Barbeau méridional (*Barbus meridionalis* ; Risso, 1827), espèce protégée à forte responsabilité régionale de conservation, pour laquelle les incidences du projet pourraient remettre en question le maintien en bon état de conservation de la population sur le Riou de l'Argentière.

Contexte :

Ce projet vise à protéger des zones urbanisées de la commune de Mandelieu-la-Napoule, des risques hydrauliques engendrés par le riu de l'Argentière. À cette fin, un Programme d'actions de Prévention des Inondations (PPI) a été mis en place en 2016. Parmi les différentes actions envisagées (non détaillées dans le dossier soumis à l'analyse du CNPN), la construction du barrage des Barnières, visant à écrêter les crues cinquantennales de l'Argentière, est envisagée sur les communes de Tanneron et de Fréjus. Il s'agit d'un ouvrage dit de « sur-stockage passif », construit en remblai dans le lit majeur du cours d'eau et dont le pertuis de fond aura une assise en lit mineur et en berge. Ce pertuis sera constitué d'un pont cadre en béton, d'une longueur de 51.5 m (sur les 68 m de longueur totale de barrage), dimensionné pour maintenir un écoulement à surface libre jusqu'à un débit de crue biennale (Q2), équipé de dispositifs de macro-rugosités et curé tous les ans. La zone inondée en amont du barrage, de 18,4 hectares, est dimensionnée pour recevoir une crue millénale. Elle fera l'objet d'un entretien régulier de la végétation (coupe / abattage sélectif des arbres morts ; gestion de la végétation par débroussaillage ou pâturage et entretien de la ripisylve ; curage des sédiments déposés dans la queue de retenue et restitution à l'aval). Le chantier nécessitera l'installation d'une base de vie sur une parcelle forestière à défricher (constituant en partie la ripisylve du cours d'eau), d'une zone d'emprunt, d'un passage à gué et de batardeaux sur le Riou de l'Argentière, etc. Les voies d'accès emprunteront des pistes et chemins existants, dont les couches de forme devront être renforcées et élargies pour certaines, sur un linéaire à préciser (environ 2 km à la lecture des indications du dossier). Ces pistes, pour lesquelles la circulation sera limitée aux entreprises en charge du chantier, aux agents du SDIS et aux concessionnaires de l'ouvrage, seront maintenues en phase d'exploitation. Au total, l'emprise du projet sera d'environ 23 hectares.

Démonstration des conditions d'octroi de la dérogation :

1. Raisons impératives d'intérêt public majeur (RIIPM)

Le CNPN reconnaît les RIIPM justifiant le déploiement d'actions de protection des zones urbanisées de la commune Mandelieu-la-Napoule contre les risques hydrauliques générés par le Riou de l'Argentière en période de crue quinquennale.

2. Absence de solutions alternatives plus favorables

Dans le dossier, différents scénarios techniques sont évoqués et comparés en détail, qu'il s'agisse du choix du site d'implantation du projet de barrage ou de sa conception. Si ces éléments de comparaison abordent correctement tous les enjeux et contraintes pour ce type de projet en particulier, le CNPN s'étonne que les études « amont » visant à vérifier l'**opportunité de ce type de projet (écrêtement des crues à l'aide d'un barrage de sur-stockage), comparé à toutes les autres solutions possibles et dont l'efficacité est désormais éprouvée, ne soient pas présentées**. À titre d'exemples : protection des sols et gestion des ruissellements superficiels « à la source » ; restauration du couvert végétal ; désimperméabilisation des sols ; restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau et de la transparence hydraulique des infrastructures surfaciques ou linéaires existantes, etc.

Cette question d'opportunité du projet comparée aux autres alternatives est d'autant plus prégnante sur ce bassin-versant, où l'urbanisation du lit majeur du Riou de l'Argentière d'une part, et la présence de routes et d'une ligne ferroviaire perpendiculaire au cours d'eau en aval immédiat des zones inondées d'autre part, pourraient expliquer l'intensité des inondations constatées. Les infrastructures linéaires précitées constituant potentiellement un frein à la libre circulation des eaux, le CNPN s'interroge sur l'opportunité qu'il y aurait, en premier lieu, à restaurer la transparence hydraulique de ces ouvrages, avant de chercher à écrêter les crues en amont. La réponse à cette question s'impose également dans une logique de conciliation des politiques publiques visant la sécurité des biens et des personnes d'une part, et au respect des engagements de l'Etat vis-à-vis de l'Europe en matière i) de non-dégradation supplémentaire et de restauration de l'état écologique et chimique des masses d'eau, et ii) de maintien en bon état de conservation des espèces protégées.

Aussi, la **démonstration selon laquelle le type de projet proposé (soit la construction d'un barrage d'écrêtement des crues) constitue l'alternative la plus favorable est insuffisante**. La recherche et présentation des autres solutions possibles, dont celles permettant de concilier la protection des biens et des personnes contre les crues et la restauration des conditions hydro- morphologiques du cours d'eau, devraient être jointes au dossier. Une étude des risques hydrauliques générés par les infrastructures surfaciques et linéaires précitées et des modalités techniques éventuelles de restauration de leur transparence hydraulique est attendue.

Etat initial & enjeux associés

Le projet est situé au cœur d'un site à très forts enjeux écologiques et paysagers, reconnus tant à l'échelle communautaire que nationale. Outre la présence de très nombreuses espèces végétales et animales à forts enjeux de conservation compte tenu de leur rareté, de leur risque d'extinction et/ou de la forte responsabilité régionale à préserver des noyaux de population en bon état (ex. Barbeau méridional, Anguille européenne, Diane, Tortue d'Hermann, Léopard ocellé, Fauvette pitchou, Circaète-Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Petit-Duc Scops, Murin à oreilles échanquées, Noctule de Leisler, Isoète de Durieu, Laïche à épis), le CNPN note :

- la bonne fonctionnalité de la trame turquoise que constituent le Riou de l'Argentière et les boisements rivulaires, au bénéfice de l'ensemble des groupes taxonomiques précités – ce qui en fait un milieu naturel à fort enjeu de préservation ;
- le chevauchement de la zone d'étude principale du projet avec le PNA Tortue d'Hermann ;
- la proximité immédiate du projet avec la ZSC de l'Estérel, trois ZNIEFF de type I (Vallons des trois termes, de maure vieille et de la gabre du poirier et Suvères), deux ZNIEFF de type II (Estérel) et plusieurs zones humides (riou de l'Argentière, mares à Isoètes de barbossi, plan d'eau de Maure-Vieil, mares à Isoètes le tremblant).

L'ensemble de ces enjeux « espèces », « milieux naturels » et « fonctions écologiques » auraient dû justifier une pression d'inventaire importante et actualisée. Or, force est de constater que 1/ l'état initial des espèces et des milieux naturels terrestres, bien que complet à l'époque de sa réalisation (soit il y a plus de 8 ans, en 2015) est désormais possiblement obsolète, et la veille écologique mentionnée dans le dossier se résume à un seul passage en 2021, n'ayant pas occasionné d'inventaires de la faune ; et 2/ l'état initial des espèces aquatiques est inexistant, seuls des inventaires de l'ichtyofaune issus de la bibliographie et réalisés sur des tronçons de cours d'eau éloignés de l'emprise projet étant présentés. Une actualisation de cet état initial et de l'évaluation des enjeux serait donc nécessaire.

Evaluation des impacts

Tel que présentés dans le dossier, la nature et l'ampleur des impacts directs et indirects du projet sur certains milieux naturels et leurs fonctions écologiques sont nettement sous-estimées, notamment pour le cours d'eau et les espèces aquatiques inféodées. Afin d'évaluer à leur juste nature, ampleur, intensité et durée, les incidences du projet sur ces derniers, il importerait de réévaluer les conséquences de la construction du barrage sur les composantes physiques, biogéochimiques et biologiques du cours d'eau, au droit de son emprise, mais aussi sur tout le tronçon aval. Le pertuis étant dimensionné pour garder un écoulement libre à Q2 uniquement, les effets de la modification du régime hydrologique du cours d'eau et de son transport solide par le barrage des Barnières, sur le tronçon aval (et notamment sur les zones de fraye et autres milieux particuliers au Barbeau méridional) devraient faire l'objet d'une étude approfondie.

Mesures d'évitement

Dans le dossier, la justification du choix du site d'implantation du projet est suffisante. En revanche, la question amont de l'évitement d'opportunité (au sens faire « autrement ») reste prégnante et nécessite d'être approfondie (cf. § recommandations dans le § « absence de solutions alternatives plus satisfaisantes »). À noter que les mesures ME 1 et 2 présentées dans le dossier au titre de l'évitement ne garantissent pas l'absence totale d'impacts du projet sur les milieux naturels ou espèces ciblées (ex. le dispositif de franchissement piscicole dans le pertuis n'élimine pas tous les impacts du barrage sur les conditions hydromorphologiques du cours d'eau et les habitats du Barbeau méridional en aval ; et par ailleurs, un tel équipement ne peut être efficace à 100%). Cette mesure doit être requalifiée en mesure de réduction.

Mesures de réduction en phase chantier (installations, ouvrages et travaux provisoires)

Les mesures de réduction MR 1 à 14 sont pertinentes dans leurs principes. Mais certaines d'entre elles doivent être dûment complétées. Cela concerne notamment la gestion du risque de pollution des eaux, pour laquelle une approche « multi-barrières », telle que décrite dans le guide AFB/CEREMA/Biotope des bonnes pratiques sur les chantiers (McDonald et al., 2017) doit être envisagée. Cela suppose a minima :

- la mise en place d'un réseau de collecte séparatif des écoulements superficiels en amont du chantier et sur le chantier ;
- la protection des sols décapés pour les besoins du chantier et des zones de dépôt des matériaux ;
- l'installation de dispositifs adaptés de traitement des eaux chargées en MES, autres que les bottes-de-paille dont l'inefficacité est connue de longue date désormais ;
- la mise à disposition de dispositifs de gestion et de traitement des pollutions générées par les autres matériaux, dont le béton (laitances, adjuvants) : cf. fiches VII-1 et 2 du guide précité.

Concernant le franchissement provisoire du Riou de l'Argentière : une alternative au passage à gué devrait être recherchée, ceci tant au titre de la protection du cours d'eau que de celle du personnel et du chantier (ex. passerelle de chantier).

Concernant le sauvetage avant destruction de spécimens de Tortue d'Hermann (MR 8), leur détection à l'aide de chiens est préconisée.

Enfin, concernant le prélèvement ou le sauvetage avant destruction de spécimens de Diane et de sa plante hôte (MR 10), cette mesure doit être requalifiée en mesure d'accompagnement compte tenu du risque d'échec élevé. Et des mesures compensatoires supplémentaires devront être envisagées en cas d'échec, dans l'année suivant sa mise en œuvre.

Mesures de réduction : cas des dispositifs définitifs

Concernant le choix et le dimensionnement du dispositif de franchissement piscicole dans le pertuis, une validation des plans proposés par les services compétents de l'OFB (Direction Régionale PACA et pôle éco-hydraulique) est attendue. Un suivi de son efficacité devra être régulièrement effectué en phase d'exploitation, ceci compte tenu du risque d'érosion progressive du substrat et de création d'une chute infranchissable en aval du barrage.

Impacts résiduels et mesures de compensation

Comme indiqué précédemment, les impacts d'un tel projet sur les milieux naturels étant sous-estimés, en particulier sur le compartiment et enjeux rivière, il importerait de compléter et de ré-évaluer les impacts résiduels du projet sur les spécimens et habitats d'espèces protégées, une fois les MR mises en place ; et de compléter les Cerfas en conséquence.

Le calcul de la perte d'habitats doit notamment intégrer les effets du barrage des Barnières sur la continuité écologique (altération voire interruption de la circulation amont/aval du Barbeau méridional et du transport sédimentaire) et sur les conditions morphologiques du cours d'eau (Absence de crues permettant de décolmater et de renouveler le substrat ; risque d'érosion progressive de ce dernier en aval immédiat du barrage par dégradation des conditions de la circulation des sédiments et difficulté de remobilisation de ces derniers dans le cours d'eau compte tenu de l'insuffisance des débits ; etc.).

Dimensionnement de la compensation

La méthode proposée par ratio minimal ne permettant pas de vérifier l'équivalence entre les pertes de biodiversité générées par le projet d'une part, et les gains apportés par les mesures compensatoires d'autre part, son utilisation est déconseillée par le CNPN. Une méthode permettant de vérifier le respect du principe d'équivalence écologique doit être proposée.

Concernant les calculs effectués pour le projet : l'attribution des valeurs d'enjeux étant à revoir, il conviendra de réajuster les résultats obtenus. Enfin, le CNPN s'étonne de l'absence de prise en compte des habitats aquatiques nécessaires à la réalisation de l'ensemble du cycle de vie des espèces protégées dans l'évaluation du besoin compensatoire et de l'offre de compensation. Ces derniers doivent être ajoutés.

Éligibilité des mesures proposées

MC 01 : tel que présentée, cette mesure paraît éligible à la compensation pour les espèces protégées ciblées par les Cerfas. A noter toutefois que s'agissant d'un milieu naturel présentant un bon état global malgré la présence d'espèces exotiques envahissantes, la plus-value écologique paraît faible.

MC 03 : la mise en place de cette mesure est conditionnée à la validation de la SNC de Sainte-Maxime. En cas d'échec, il importerait de proposer une autre mesure pour la Tortue d'Hermann. Le CNPN souligne l'effort du pétitionnaire pour le dimensionnement ajusté de son besoin de compensation sur la Tortue d'Hermann et considère le besoin compensatoire éligible à l'achat d'unités de conservation sur le SNCRR du Cros du Mouton – si toutefois l'agrément de celui-ci est bien obtenu.

Cependant, le CNPN constate l'absence de mesures de compensation pour le Barbeau méridional, malgré les impacts élevés et prévisibles du projet sur cette espèce. L'offre de compensation doit donc être complétée pour cette espèce.

Conclusion

Au regard des éléments présentés dans le dossier de dérogation « espèces protégées », le CNPN reconnaît les RIIPM justifiant la recherche et proposition de solutions de protection contre les crues du Riou de l'Argentière par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins. Le CNPN considère que les deux autres conditions d'octroi peuvent être remplies, mais nécessitent des investigations et mesures supplémentaires, que le maître d'ouvrage est en mesure d'apporter dans des délais raisonnables. En conséquence, le CNPN a émis en séance plénière un avis favorable à cette demande de dérogation, assorti des conditions suivantes :

1. La démonstration selon laquelle le type de projet proposé (construction d'un barrage d'écrêtement des crues) constitue la solution la plus favorable, reste à présenter dans le dossier. En particulier, un travail parallèle reste à mener sur la transparence hydraulique des infrastructures linéaires dans le lit majeur du Riou de l'Argentière.
2. D'actualiser l'état initial et l'évaluation des enjeux écologiques associés à l'ensemble des espèces protégées contactées au sein de la zone d'étude, avec un effort d'investigation particulier pour les espèces aquatiques, ces dernières n'ayant pas fait l'objet d'inventaires de terrain au droit du projet. Ce travail doit impérativement être effectué au printemps 2024 ;
3. De compléter l'estimation des impacts directs et indirects du projet sur les espèces et habitats aquatiques et les fonctions écologiques du Riou de l'Argentière, en tenant compte notamment des risques prévisibles d'incidences de l'ouvrage sur le régime hydrologique et les conditions morphologiques (dont le substrat) du tronçon de cours d'eau en aval de l'ouvrage ;
4. De compléter les mesures de réduction proposées en phases de chantier et d'exploitation. Une validation par l'OFB (Direction régionale et pôle éco-hydraulique), du dispositif de restauration de la circulation de l'ichtyofaune au sein du pertuis (nature du dispositif envisagé, principes de calcul et dimensions proposées, plan de masse, profils en travers et en long, modalités d'entretien en cohérence avec le besoin d'entretien de l'ouvrage, etc.), est attendue ;
5. Et enfin, d'amender la méthode de dimensionnement de la compensation, puis d'ajuster le besoin compensatoire (notamment pour le Barbeau méridional) et de compléter l'offre de compensation en conséquence.

Le CNPN souhaite être destinataire des compléments qui seront apportés au dossier.

McDonald D., de Billy V. et Georges N. (2017) Bonnes pratiques environnementales. Cas de la protection des milieux aquatiques en phase chantier : anticipation des risques, gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollutions des eaux. Collection *Guides et protocoles*. Agence française de la biodiversité. 148 pages <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieux-aquatiques-en-phase> »

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 20/02/2024

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA